

N° 46

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 novembre 1981.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à supprimer la taxe à la valeur ajoutée sur les attributions
de charbon aux agents des houillères.*

PRÉSENTÉE

PAR M. PAUL JARGOT, Mmes MARIE-CLAUDE BEAUDEAU,
DANIELLE BIDARD, MM. SERGE BOUCHENY, RAYMOND
DUMONT, JACQUES EBERHARD, GÉRARD EHLERS, PIERRE
GAMBOA, JEAN GARCIA, BERNARD HUGO, CHARLES
LEDERMAN, FERNAND LEFORT, Mme HÉLÈNE LUC, M. JAMES
MARSON, Mme MONIQUE MIDY, MM. LOUIS MINETTI,
JEAN OOGHE, Mme ROLANDE PERLICAN, MM. MARCEL
ROSETTE, GUY SCHMAUS, CAMILLE VALLIN, HECTOR
VIRON et MARCEL GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des comptes économiques
de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans
les conditions prévues par le Règlement.)

*Taxe sur la valeur ajoutée. — Champ d'application - Houillères - Prestations en nature -
Travailleurs de la mine.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En vertu de l'article 22 du statut du mineur établi par décret du 14 juin 1946, le personnel des houillères nationales reçoit des attributions de combustibles. Celles-ci constituent un avantage en nature qui fait partie du salaire.

En vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 avril 1965, ces prestations sont considérées, en raison de leur caractère obligatoire, comme liées aux nécessités de l'exploitation, et, par la suite, sont qualifiées de livraison à soi-même.

L'arrêt du Conseil d'Etat de 1965 avait obligé le Trésor à rembourser aux mineurs et retraités les sommes payées par ces derniers durant cinq années.

Or, les attributions faites à titre de salaire sont exclues du droit à déduction depuis un décret n° 66-107 du 19 février 1966, repris par le décret du 27 juillet 1967 lui-même codifié (Code général des impôts, annexe II, art. 238).

Ces prestations en combustibles sont soumises à la taxe à la valeur ajoutée, impôt qui est, en fin de compte, supporté par les salariés en vertu de l'article 7 du règlement d'attribution du combustible du 16 juin 1947 établi par le ministère de la Production industrielle et le ministère de l'Economie nationale.

Cette situation est particulièrement injuste puisqu'il s'agit de prestations ne constituant pas des ventes des produits des houillères. Il est illogique et intolérable que la T.V.A. soit perçue sur des salaires.

La présente proposition de loi a pour but de mettre un terme à cette situation fâcheuse en précisant dans l'article 238, annexe II, du Code général des impôts que la T.V.A. n'est pas applicable aux attributions de combustibles au personnel des houillères nationales.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

I. — Il est inséré à l'article 238, annexe II, du Code général des Impôts, un paragraphe 3° rédigé comme suit :

« L'exclusion prévue au présent article n'est pas applicable aux attributions de combustibles au personnel des houillères nationales. »

II. — Le taux majoré de la T.V.A. sera augmenté de manière à couvrir les dépenses entraînées par l'application du I ci-dessus.